

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	DECS / DFFD	Date	25 mars 2024
Numéro	24.351	Heure	11h03

Auteur-e(s) : Romain Dubois
Titre : Non-paiement des cotisations sociales LAE et LFFPP : comment récupérer cet argent ?
Contenu : Face à une entreprise qui n'avait pas payé les charges sociales, le Tribunal cantonal a débouté le canton dans sa demande de paiement des cotisations liées à l'accueil extrafamilial et au contrat-formation, parce que ces lois cantonales ne prévoient pas de base légale pour une action en responsabilité, au contraire de l'AVS par exemple (CDP.2023.188). Une modification de la loi va-t-elle bientôt intervenir pour éviter de nouvelles pertes au canton ?
Souhait d'une réponse écrite : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : <i>prénom, nom</i> (obligatoire) : Romain Dubois		
Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 23 avril 2024

Dans l'arrêt susmentionné, les juges ont estimé que les contributions dues d'après la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, et la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP), du 17 août 1999, ne peuvent pas faire l'objet d'une action en dommages-intérêts, faute d'une norme analogue à l'article 52 LAVS.

En effet, la LAE dispose que la contribution pour les structures d'accueil est due par les employeurs assujettis à la loi d'introduction de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008, et que les caisses de compensation sont compétentes pour procéder au recouvrement de la contribution (art. 15 et 17, al. 1, let. c, LAE). Le renvoi à la LILAFam se limite ainsi au cercle des personnes astreintes et à l'attribution de la compétence de recouvrement ; il ne porte pas sur la responsabilité subsidiaire d'un organe d'une entité astreinte à cotisations qui n'aurait pas acquitté son dû. Il en va de même de la LFFPP, qui renvoie à la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006, pour les conditions d'assujettissement et d'exemption (art. 4 al. 2) ainsi que pour les modalités de perception et de transfert des montants prélevés au fonds concerné (art. 7 LFFPP), mais qui ne contient aucune règle analogue à l'article 52 LAVS.

Pour rappel, l'article 52 LAVS permet à la caisse de compensation de réclamer la réparation du dommage dû au non-paiement des cotisations sociales à l'employeur, ainsi qu'aux membres de l'administration et aux personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation de l'employeur s'il s'agit d'une personne morale.

En conclusion, le Grand Conseil pourrait être saisi d'une proposition de modification des lois cantonales concernées, soit la LAE et la nouvelle loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) qui découle de la fusion de la LFFPP et de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD). Il s'agira de permettre aux caisses de compensation de réclamer la réparation du dommage au sens de l'article 52 LAVS également pour les contributions dues au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial et au fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel.